



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 2 avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07
et a/0001/08**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller
juridique

Les représentants légaux des demandeurs

Mme Carine Bapita Buyagandu
M. Joseph Keta
M. J.L. Gilissen

**Le conseil de la Défense de
Germain Katanga**

M^e David Hooper
M. Göran Sluiter
Mme Caroline Buisman
Mme Sophie Menegon

**Le conseil de la Défense de
Mathieu Ngudjolo Chui**

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi
Basila
Mme Maryse Alié
Mme Aurélie G. Roche

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 2 juillet 2007 à l'encontre de Germain Katanga¹,

VU le mandat d'arrêt délivré par la Chambre le 6 juillet 2007 à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui²,

VU la transmission par l'Accusation, le 29 janvier 2008, du document de notification des charges et de l'inventaire des preuves³ (« le Document de notification des charges contre Germain Katanga »),

VU les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 (« les Demandes⁴ ») versées à titre confidentiel et *ex parte* le 30 janvier 2008 au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, dans lesquelles les demandeurs sollicitent l'obtention de la qualité de victime dans la procédure liée à l'affaire,

VU le Rapport à la Chambre préliminaire I sur les demandes de participation a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 conformément à la règle 89 paragraphe 1 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 paragraphe 5 du Règlement de la Cour⁵, vers par le Greffier à titre confidentiel et *ex parte* au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, le 30 janvier 2008,

¹ ICC-01/04-01/07-1.

² ICC-01/04-01/07-260.

³ ICC-01/04-01/07-170 ; ICC-01/04-01/07-170-Conf et ses annexes confidentielles et ICC-01/04-01/07-170-Conf-Exp et ses annexes confidentielles et *ex parte*.

⁴ ICC-01/04-01/07-171-Conf-Exp-Anx1 à ICC-01/04-01/07-171-Conf-Exp-Anx12.

⁵ ICC-01/04-01/07-171-Conf-Exp.

VU la décision du 7 février 2008 autorisant la présentation d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08⁶, dans laquelle la juge unique i) ordonnait au Greffe de fournir au Procureur une version non expurgée et à la Défense une version expurgée des Demandes ; et ii) accordait à l'Accusation et à la Défense un délai de 15 jours à compter de la notification des Demandes pour présenter leurs observations y afférentes,

VU la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision autorisant la présentation d'observations relatives aux demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08⁷, déposée le 13 février 2008,

VU la demande de prorogation de délai pour la transmission à la Défense des demandes expurgées de participation a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08⁸, déposée le 18 février 2008, dans laquelle le Greffe demandait l'autorisation de transmettre les Demandes à la Défense avant le mercredi 20 février 2008,

VU l'ordonnance⁹ du 19 février 2008, dans laquelle la juge unique ordonnait au Greffe de fournir à la Défense, au plus vite mais pas plus tard que le 20 février 2008, à 16 heures, une version expurgée des Demandes dans laquelle était supprimé tout renseignement permettant d'identifier les demandeurs,

VU l'Addendum à la demande de participation a/0327/07¹⁰, déposé par le Greffe le 19 février 2008,

VU l'enregistrement au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* des versions expurgées des Demandes¹¹ et la Transmission à la défense des demandes de

⁶ ICC-01/04-01/07-182.

⁷ ICC-01/04-01/07-193.

⁸ ICC-01/04-01/07-207.

⁹ ICC-01/04-01/07-209.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-210-Conf-Exp.

participation a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 expurgées¹², déposée par le Greffe le 20 février 2008,

VU la décision du 27 février 2008 relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure introduites par les demandeurs a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08¹³, dans laquelle la juge unique rejetait la requête de la Défense aux fins d'autorisation de faire appel (« la Décision rejetant la requête de la Défense aux fins d'autorisation de faire appel »),

VU les observations de l'Accusation relatives aux Demandes¹⁴, déposées le 6 mars 2008, dans lesquelles l'Accusation demandait que la Chambre i) octroie aux demandeurs a/0327/07 à a/0331/07, a/0334/07, a/0335/07 et a/0001/08 la qualité de victime dans la procédure liée à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ii) demande aux demandeurs a/0332/07 et a/0333/07 de fournir des renseignements supplémentaires, et iii) rejette les demandes a/0336/07 et a/0337/07 puisqu'il n'existe aucun lien de causalité entre le préjudice subi par les intéressés et l'affaire concernée,

VU les observations de la Défense sur les 12 demandes de participation en qualité de victimes¹⁵, déposées le 7 mars 2008, dans lesquelles le conseil de la Défense demandait à la Chambre de rejeter i) les demandes a/0332/07 à a/0337/07 et a/0001/08 puisqu'il n'existe pas de lien suffisant avec les charges contenues dans le mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, et ii) les autres demandes puisqu'aucune d'elles ne démontre que les intérêts personnels des demandeurs sont suffisamment concernés pour qu'ils participent à cette phase de la procédures,

¹¹ ICC-01/04-01/07-212-Conf-Anx1 à ICC-01/04-01/07-212-Conf-Anx12.

¹² ICC-01/04-01/07-212-Conf. Voir aussi ICC-01/04-01/07-212-Conf-Anx10, déposé le 22 février 2008 (version confidentielle expurgée de la demande a/0328/07).

¹³ ICC-01/04-01/07-241.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-250-Conf-Exp.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-253.

VU la décision relative à la jonction d'instances concernant les affaires Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, rendue par la Chambre le 10 mars 2008¹⁶,

VU la décision du 10 mars 2008 portant calendrier dans l'affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui¹⁷, dans laquelle la juge unique décidait, entre autres, i) que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui avait jusqu'au 20 mars 2008 pour présenter des observations concernant l'octroi possible aux demandeurs a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 de la qualité de victime dans la procédure liée à l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, et ii) que l'Accusation et la Défense de Germain Katanga avaient jusqu'au 20 mars 2008 pour présenter des observations concernant l'octroi possible au demandeur a/0334/07 de la qualité de victime dans la procédure liée à l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*,

VU les Observations de la Défense relatives aux 12 demandes de participation a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08¹⁸, que le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a déposées le 20 mars 2008 et dans lesquelles, en plus de faire valoir que la Défense devrait se voir remettre les rapports du Greffe sur les demandes de participation, il demandait à la Chambre de rejeter i) les demandes a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07 et a/0001/08 puisque les demandeurs ne répondent pas aux critères de compétence territoriale et temporelle de la Cour ou au critère de lien de causalité, ii) les demandes a/0327/07 à a/0331/07 et a/0333/07 car a) les demandeurs n'ont pas montré, conformément à l'article 68-3 du Statut, que leurs intérêts personnels étaient concernés à ce stade de la procédure et b) le stade préliminaire n'est pas le stade adéquat pour leur participation,

¹⁶ ICC-01/04-01/07-257 ; et ICC-01/04-01/07-307.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-259 ; et ICC-01/04-01/07-310 : *Decision rectifying errors in the "Decision Establishing a Calendar in the Case against Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO CHUI*.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-332.

VU que ni l'Accusation, ni le conseil de la Défense de Germain Katanga n'ont fourni des observations supplémentaires sur la nouvelle demande du demandeur a/0334/07,

VU les articles 57-3-c, 61 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 86, 87, 88, 89, 91, 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a demandé d'emblée à la Chambre de lui communiquer le rapport du Greffe sur les demandes de participation ; et que la Chambre a déjà déclaré que i) ce rapport a pour objet d'assister la Chambre ; ii) qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve ne fait obligation à la Chambre de transmettre ce rapport aux participants ; et iii) la seule obligation qui incombe à la Chambre en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve est d'ordonner au Greffier de fournir à l'Accusation et à la Défense une copie des demandes¹⁹,

ATTENDU, comme cela est indiqué dans la décision rejetant la requête de la défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel, i) que la juge unique a tenu compte de la situation en matière de sécurité des demandeurs concernés en l'espèce avant de décider que les expurgations ordonnées étaient nécessaires ; et ii) qu'elle a suffisamment expliqué pourquoi les expurgations ordonnées étaient nécessaires²⁰,

ATTENDU en outre, conformément à la jurisprudence de cette Chambre, que i) l'analyse permettant de déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés au titre de l'article 68-3 du Statut doit être menée en fonction des « stades de la procédure », et non en fonction de chaque activité procédurale particulière ou

¹⁹ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par.35 et 38.

²⁰ ICC-01/04-01/07-241, p. 7.

d'un élément de preuve examiné à un stade donné de la procédure ; ii) l'enquête sur une situation et le stade préliminaire d'une affaire sont des stades de la procédure en fonction desquels l'analyse permettant de déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés au titre de l'article 68-3 du Statut doit être menée²¹, et que iii) cette interprétation est conforme à la décision de la Chambre d'appel du 13 juin 2007²²,

ATTENDU en outre que cette Chambre a également souligné que :

« [TRADUCTION] Selon l'interprétation faite par la juge unique de l'article 68-3 du Statut, les intérêts personnels des victimes sont concernés au stade de l'enquête sur une situation et à le stade préliminaire d'une affaire ; que ces stades de la procédure se prêtent à la participation des victimes ; et qu'en conséquence, les victimes ont qualité pour participer aux procédures liées à l'enquête sur une situation et à le stade préliminaire d'une affaire²³ »,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, tous les demandeurs souhaitent obtenir la qualité de victime dans la procédure liée au stade préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*²⁴,

ATTENDU que la juge unique estime que les demandes a/0327/07, a/0329/07 à a/0337/07 et a/0001/08 sont complètes,

ATTENDU que, s'agissant du demandeur a/0328/07, le lieu de naissance figurant sur la carte d'électeur fournie par le demandeur n'est pas le même que celui indiqué à la section A du formulaire standard de participation ; que, par conséquent, en l'absence de toute justification quant aux raisons d'une telle divergence, l'identité du demandeur n'a pas été dûment établie ; et que, par conséquent, la juge unique considérera seulement la demande du demandeur a/0328/07 si ce dernier fournit des informations supplémentaires exposant les raisons de la divergence susmentionnée,

²¹ ICC-02/05-121, p. 6. Voir également ICC-01/04-444, p. 8 et 10.

²² ICC-02/05-121, p. 6. Voir également ICC-01/04-444, p.8.

²³ ICC-02/05-118, p. 5. Voir également ICC-02/05-121, p. 7 et 8 ; et ICC-01/04-438, p.5.

²⁴ ICC-01/04-374, par.2 et 4.

ATTENDU que, bien que le demandeur a/0333/07 soit toujours mineur, il atteindra très bientôt l'âge de 18 ans ; qu'il bénéficie d'une représentation légale ; et que, par conséquent, la juge unique considérera sa demande aux fins de la présente décision,

ATTENDU que, comme la Chambre l'a déclaré plusieurs fois, les quatre critères ci-dessous doivent être réunis aux termes de la règle 85-a du Règlement pour qu'un demandeur puisse se voir octroyer la qualité de victime autorisées à participer aux procédures concernant le stade préliminaire d'une affaire : i) le demandeur doit être une personne physique ; ii) le demandeur doit avoir subi un préjudice ; iii) le crime, cause du préjudice, doit relever de la compétence de la Cour et faire l'objet d'un « mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, et, ensuite, d'un document de notification des charges (crimes concernés par l'affaire en l'espèce) » ; et iv) il doit y avoir un lien de causalité entre le préjudice et le crime²⁵,

ATTENDU que, s'agissant du troisième critère, le document de notification des charges portées par l'Accusation contre Germain Katanga et le mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui portent exclusivement sur des crimes relevant de la compétence de la Cour et qui auraient été commis lors de l'attaque menée conjointement par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou autour de cette date²⁶,

ATTENDU que, s'agissant du quatrième critère, le demandeur et, selon le cas, la famille proche ou les personnes à charge du demandeur direct, doivent montrer qu'ils ont subi un préjudice i) du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'attaque menée conjointement par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou autour de cette date (lien direct entre le préjudice et les crimes allégués) ; ou ii) en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire

²⁵ Voir ICC-02/05-121, p. 8. Voir également ICC-01/04-101, par.94 ; et ICC-01/04-01/06-601, p. 9.

²⁶ ICC-01/04-01/07-55, par. 9 à 16 ; et ICC-01/04-01/07-262, par. 9 à 16.

ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes du fait de la commission de ces crimes²⁷,

ATTENDU en outre que les demandeurs sont seulement tenus de démontrer que les quatre critères fixés à la règle 85 du Règlement semblent être réunis²⁸ et que, par conséquent, l'évaluation des demandes par la juge unique ne consistera pas à « évaluer la crédibilité [des] déclaration[s] [des demandeurs] ni [à] effectuer un travail de corroboration *stricto sensu*²⁹ », mais que la juge unique évaluera par conséquent chaque déclaration émanant d'une victime demanderesse principalement sur la base de la cohérence intrinsèque ainsi que sur la base des informations dont la Chambre dispose déjà³⁰,

ATTENDU que les demandeurs a/0327/07, a/0329/07 à a/0337/07 et a/0001/08 sont des personnes physiques³¹,

ATTENDU cependant que les demandeurs a/0332/07, a/0334/07, a/0335/07, a/0336/07, a/0337/07 et a/0001/08 précisent que le préjudice qu'ils auraient subi est survenu soit en janvier 2003 ou en mai 2003 ; que, par conséquent, leur demande d'octroi de la qualité de victime dans la procédure au stade préliminaire de la présente affaire doit être rejetée étant donné que le préjudice qu'ils prétendent avoir subi n'est pas survenu lors de l'attaque menée conjointement par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou autour de cette date ; et que leur demande doit être examinée par la Chambre, en temps utile, afin de leur accorder la qualité de victimes dans la procédure au stade de l'enquête concernant la situation en République démocratique du Congo (RDC),

²⁷ ICC-01/04-01/06-172, p. 7 et 8.

²⁸ ICC-01/04-101, par.66. Voir également ICC-01/04-417, par.8.

²⁹ ICC-01/04-101, par.101.

³⁰ ICC-01/04-417, par.8.

³¹ ICC-01/04-101, par.80.

ATTENDU que les demandeurs a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07 et a/0333/07 prétendent avoir subi un préjudice du fait de la commission des crimes qui auraient été commis lors de l'attaque menée conjointement par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou autour de cette date,

ATTENDU que, s'agissant de la demanderesse a/0327/07, la juge unique estime qu'elle a produit des preuves tendant à montrer qu'elle a subi une souffrance morale et une perte matérielle du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'attaque menée conjointement par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou autour de cette date, durant laquelle des membres de sa famille entre autres, y compris son fils et son frère, ont été tués et sa maison a été pillée et détruite,

ATTENDU que, s'agissant du demandeur a/0329/07, la juge unique estime qu'il a fourni des preuves suffisantes tendant à montrer qu'il a subi une souffrance morale et une perte matérielle du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'attaque menée conjointement par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou autour de cette date, durant laquelle des membres de sa famille, y compris sa femme et ses enfants, ont entre autres été tués et sa maison a été pillée et détruite,

ATTENDU que, s'agissant du demandeur a/0330/07, la juge unique estime qu'il a fourni des preuves suffisantes tendant à montrer qu'il a subi une souffrance morale et une perte matérielle du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'attaque menée conjointement par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou autour de cette date, durant laquelle des membres de sa famille entre autres, y compris son père et sa mère, ont été tués, et sa maison et ses biens ont été pillés et détruits,

ATTENDU que, s'agissant du demandeur a/0331/07, la juge unique estime qu'il a fourni des preuves suffisantes tendant à montrer qu'il a subi une souffrance morale

et une perte matérielle du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'attaque menée conjointement par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou autour de cette date, durant laquelle des membres de sa famille entre autres, y compris ses deux fils, et sa maison et ses biens ont été pillés et détruits,

ATTENDU que le demandeur a/0333/07 prétend i) avoir été conscrit dans la FRPI en janvier 2003 ; ii) avoir ensuite suivi un entraînement militaire ; iii) avoir participé aux hostilités en février et en mars 2003 ; et iv) avoir été démobilisé en mai 2003 ; et que la Chambre a déjà déclaré ce qui suit dans ses décisions sur les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui concernant le crime qui consiste à faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilité :

« [...] chaque cas d'enrôlement ou de conscription [...] d'enfants de moins de 15 ans ou d'utilisation de ces enfants pour les faire participer activement à des hostilités constitue un crime relevant de la compétence de la Cour. Elle estime cependant qu'il convient de considérer [...] tous les cas où des membres de l'UPC/FPLC ont fait participer activement des enfants âgés de moins de 15 ans à des hostilités comme un crime de guerre continu consistant à faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités³² »,

ATTENDU par conséquent que, s'agissant du demandeur a/0333/07, la juge unique estime qu'il a fourni des preuves suffisantes tendant à montrer qu'il a subi une souffrance morale du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'attaque menée conjointement par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou autour de cette date, et notamment du fait d'avoir été recruté de force dans la FRPI et d'avoir été forcé de participer aux hostilités, en raison de quoi il ne cesse de souffrir de troubles psychologiques,

ATTENDU qu'après avoir attentivement examiné chaque demande, la juge unique estime que des demandeurs a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07 et a/0333/07

³² ICC-01/04-01/07-55-tFRA, par.50 ; et ICC-01/04-01/07-262, par. 51 ; ICC-01/04-01/06-803, par. 248 ; et ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-Corr, par. 105.

réunissent tous les critères énoncés à la règle 85-a du Règlement et doivent, par conséquent, se voir accorder la qualité victime dans la procédure liée au stade préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*,

ATTENDU que, comme la Chambre l'a déjà estimé dans une affaire antérieure, « les victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* sont également reconnues victimes en ce qui concerne l'enquête dans la situation en RDC s'agissant des crimes relatifs à cette affaire³³ », et que, par conséquent, les demandeurs à qui la qualité de victimes dans la procédure concernant la présente affaire doivent également se voir conférer la qualité de victime dans la procédure concernant l'enquête dans la situation en RDC,

ATTENDU en outre que la Chambre a estimé ce qui suit dans des décisions antérieures :

« [TRADUCTION] L'octroi de la qualité de victime dans la procédure liée à une situation ou à une affaire donne automatiquement aux demandeurs le droit d'y participer³⁴ » ;

« [TRADUCTION] Les limites de leur participation doivent être ultérieurement fixées par la Chambre étant donné que l'article 68-3 du Statut ne prévoit pas de droits procéduraux (ex. : modalités de participation) que les personnes qui se sont vu accorder la qualité de victime dans la procédure peuvent exercer, mais qu'il laisse cette question à l'appréciation de la Chambre³⁵ » ;

« [TRADUCTION] Au moment de fixer l'ensemble des droits procéduraux liés à la qualité de victime, le juge unique : i) ne doit pas nécessairement procéder à une deuxième évaluation des intérêts personnels des victimes ; et ii) doit s'assurer que les droits procéduraux sont fixés « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial³⁶ »,

ATTENDU qu'afin de déterminer quel est l'ensemble des droits procéduraux liés à la qualité de victime au stade préliminaire de la présente affaire, la juge unique estime

³³ ICC-01/04-01/06-228, p. 13.

³⁴ ICC-02/05-118, p. 5 ; et ICC-02/05-121, p. 8. Voir également ICC-01/04-438, p. 5 ; et ICC-01/04-444, p. 11.

³⁵ ICC-02/05-118, p. 5 ; et ICC-02/05-121, p. 9. Voir également ICC-01/04-423, par.5 ; ICC-01/04-438, p. 5 ; et ICC-01/04-444, p. 12.

³⁶ ICC-02/05-121, p. 9. Voir également ICC-01/04-423, par.5 ; et ICC-01/04-444, p. 11.

qu'il est nécessaire d'obtenir les observations de l'Accusation, de la Défense de Germain Katanga et de celle de Mathieu Ngudjolo Chui et de ceux à qui la présente décision a octroyé la qualité de victime dans la procédure ; et qu'il conviendra, pour ces observations, de tenir compte de la jurisprudence antérieure de la Chambre relative à cette question dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*³⁷,

ATTENDU, en outre, que les demandeurs à qui la présente décision a octroyé la qualité de victime dans la procédure doivent préciser dans leurs observations s'ils souhaitent que leur identité ne soit pas communiquée à la Défense au stade préliminaire de l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*,

PAR CES MOTIFS,

REJETTONS la requête du conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui aux fins d'autorisation de consultation du rapport du Greffe sur les demandes de participation a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08,

ORDONNONS au Greffe d'informer le demandeur a/0328/07 ou son représentant légal que la Chambre n'examinera pas sa demande tant qu'il n'aura pas fourni de renseignements supplémentaires concernant les raisons pour lesquelles le lieu de naissance figurant sur la carte d'électeur qu'il a fournie ne correspond pas à celui qui figure dans la section A du formulaire standard de demande,

REFUSONS d'octroyer aux demandeurs a/0332/07, a/0334/07, a/0335/07, a/0336/07, a/0337/07 et a/0001/08 la qualité de victime dans la procédure liée au stade préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*,

³⁷ ICC-01/04-01/06-462.

DÉCIDONS que les demandes a/0332/07, a/0334/07, a/0335/07, a/0336/07, a/0337/07 et a/0001/08 aux fins d’octroi de la qualité de victime dans la procédure liée au stade de l’enquête dans la situation en RDC seront examinées par la Chambre en temps opportun,

OCTROYONS aux demandeurs a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 a/0331/07 et a/0333/07 la qualité de victime dans la procédure liée au stade préliminaire de l’affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* et dans la procédure liée au stade de l’enquête dans la situation en RDC,

DÉCIDONS que, pour l’instant, les demandeurs a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07 et a/0333/07 ou leurs représentants légaux ne sont autorisés à consulter aucun document non public versé au dossier de l’affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*,

ORDONNONS que les demandeurs a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07 et a/0333/07 puissent exclusivement être contactés par l’intermédiaire de leurs représentants légaux et évoqués à l’aide du numéro que le Greffe leur a attribué, jusqu’à ce que la Chambre en décide autrement,

ORDONNONS au Greffier de notifier à l’Accusation, à la Défense de Germain Katanga et à celle de Mathieu Ngudjolo Chui et aux demandeurs a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07 et a/0333/07 la décision sur les modalités de participation des victimes dans l’affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo – ICC-01/04-01/06-462*,

DÉCIDONS que les demandeurs a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07 et a/0333/07 auront jusqu’au mercredi 9 avril 2008, 16 heures :

- i) pour, s'ils le souhaitent, présenter leur requête aux fins de non-communication de leur identité à la Défense de Germain Katanga et à celle de Mathieu Ngudjolo Chui au stade préliminaire de la présente affaire ; et
- ii) pour présenter leurs observations sur l'ensemble des droits procéduraux qui doivent être liés à la qualité de victime dans la procédure liée au stade préliminaire de la présente affaire,

DÉCIDONS que l'Accusation aura jusqu'au lundi 14 avril 2008, et la Défense de Germain Katanga et celle de Mathieu Ngudjolo Chui jusqu'au vendredi 18 avril 2008 pour présenter leurs observations respectives sur ce qui suit :

- i) toute requête présentée par les demandeurs a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07 et a/0333/07 aux fins de non-communication de leur identité ;
- ii) l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans la procédure liée au stade préliminaire de la présente affaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 2 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)